

commerce des viandes et notamment l'article 3 de cet arrêté, aux termes duquel des listes énumérant les communes dans lesquelles le règlement du 9 février 1891 est obligatoire doivent être publiées au *Moniteur* ;

Vu la liste publiée en dernier lieu au *Moniteur* du 4 mars 1892,

Arrête :

Article unique. Le règlement du 9 février 1891 sur le commerce des viandes entrera en vigueur dans les communes dont la liste est ci-annexée.

ANNEXE.

Province de Flandre occidentale.

Heyst-sur-Mer.

Province de Hainaut.

Chimay. Cosselies. Jumet.

Province de Limbourg.

Beek. Cuttecoven. Gerdingen. Grand-Jamine. Grand-Looz. Hendrieken. Mechelen-sur-Meuse. Mettecoven. Neer-Oeteren. Petit-Jamine. Reckheim. Roelenge-sur-Geer. Wonck.

90. — 5 MARS 1892. — Arrêté ministériel portant :

ART. 1^{er}. Est approuvée l'organisation d'un service de camionnage aux stations d'Auveloïs et de Beaumont.

ART. 2. Sont approuvés pour être mis en vigueur le 24 mars 1892 :

1 ^o Le 1 ^{er} supplément au fascicule II du tarif intérieur de l'État ;	} Applicables aux transports de marchandises, tapisseries, valeurs, œuvres d'art, objets précieux, équipages, transports funèbres et animaux vivants.
2 ^o Le 12 ^e supplément au tarif mixte général.	

(*Monit.* du 9 mars 1892).

91. — 5 MARS 1892. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé le tarif spécial pour les voyages d'excursions entre le continent et Douvres et vice versa, via Ostende-Douvres. (*Monit.* du 10 mars 1892.)

92. — 5 MARS 1892. — Loi approuvant l'Acte général de la Conférence de Bruxelles et la déclaration y annexée (1). (*Monit.* du 2 avril 1892.

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'Acte général de la Conférence de Bruxelles, du 2 juillet 1890, et la Déclaration du même jour qui y est annexée sortiront leurs pleins et entiers effets.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CHIMAY.)

Acte général de la Conférence de Bruxelles.

Au Nom de Dieu Tout-Puissant,

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand ; Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le roi des Belges ; Sa Majesté le roi de Danemark ; Sa Majesté le roi d'Espagne, et, en son nom, Sa Majesté la reine régente du royaume ; Sa Majesté le roi-souverain de l'État indépendant du Congo ; le président des États-Unis d'Amérique ; le président de la République française ; Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes ; Sa Majesté le roi d'Italie ; Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, etc. ; Sa Majesté le shah de Perse ; Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. ; Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies ; Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, etc., etc. ; Sa Majesté l'empereur des Ottomans et Sa Hautesse le sultan de Zanzibar,

Également animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger effi-

(1) *Séance* de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, et texte de l'Acte général de la Conférence. Séance du 24 février 1891, p. 122-133. — Rapport. Séance du 13 mars, p. 134-135.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 18 mars 1891, p. 175.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 mai 1891, p. 201. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars, p. 257.

cacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation ;

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'œuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude ;

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le gouvernement de S. M. le roi des Belges, d'accord avec le gouvernement de S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, de réunir à cet effet une conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand,

Le sieur Frédéric-Jean comte d'Alvensleben, son chambellan et conseiller intime actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges,

et

Le sieur Guillaume Göhring, son conseiller intime de légation, consul général de l'empire d'Allemagne, à Amsterdam ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême et roi apostolique de Hongrie,

Le sieur Rodolphe comte Khevenhüller-Metsch, son chambellan, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

Sa Majesté le roi des Belges,

Le sieur Auguste baron Lambermont, son ministre d'État, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire,

et

Le sieur Émile Banning, directeur général au ministre des affaires étrangères de Belgique ;

Sa Majesté le roi de Danemark,

Le sieur Frédéric-George Schack de Brockdorff, consul général de Danemark à Anvers ;

Sa Majesté le roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la reine régente du royaume,

Don José Gutierrez de Agüera, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

Sa Majesté le roi-souverain de l'État indépendant du Congo,

Le sieur Edmond Van Eetvelde, administrateur général du département des affaires étrangères de l'État indépendant du Congo,

et

Le sieur Auguste van Maldeghem, conseiller à la cour de cassation de Belgique ;

Le président des États-Unis d'Amérique,

Le sieur Edwin H. Terrell, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le roi des Belges,

et

Le sieur Henry Shelton Sanford ;

Le président de la République française,

Le sieur Albert Bourée, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Belges,

et

Le sieur George Cogordan, ministre plénipotentiaire, directeur du cabinet du ministre des affaires étrangères de France ;

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes,

Lord Vivian, pair du Royaume-Uni, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges,

et

Sir John Kirk ;

Sa Majesté le roi d'Italie,

Le sieur François de Renzis, baron de Montanaro, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges,

et

Le sieur Thomas Catalani, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire ;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg,

Le sieur Louis baron Gericke de Herwynen, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

Sa Majesté impériale le shah de Perse,

Le général Nazare Aga, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves,

Le sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, membre de son conseil, pair du royaume, ministre et secrétaire d'État honoraire, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies,

Le sieur Léon prince Ouroussoff, maître de sa cour, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges,

et

Le sieur Frédéric de Martens, son conseiller d'État actuel, membre permanent du conseil du ministère des affaires étrangères de Russie ;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège,

Le sieur Charles de Burenstam, son chambellan,
son ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi
des Belges et près Sa Majesté le roi des Pays-Bas ;

Sa Majesté l'empereur des Ottomans,

Étienne Carathéodory Efendi, haut dignitaire de
son empire, son envoyé extraordinaire et ministre
plénipotentiaire près Sa Majesté le roi des Belges ;

Sa Hautesse le sultan de Zanzibar,

Sir John Kirk,

et

Le sieur Guillaume Göhring ;

Lesquels, munis de pleins pouvoirs, qui ont été
trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispo-
sitions suivantes :

CHAPITRE Ier.

Pays de traite. — Mesures à prendre aux lieux d'origine.

ART. Ier. Les puissances déclarent que les moyens
les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur
de l'Afrique sont les suivants :

1^o Organisation progressive des services admi-
nistratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les
territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou
le protectorat des nations civilisées ;

2^o Établissement graduel, à l'intérieur, par les
puissances de qui relèvent les territoires, de stations
fortement occupées, de manière que leur action pro-
tectrice ou répressive puisse se faire sentir avec
efficacité dans les territoires dévastés par les chasses
à l'homme ;

3^o Construction de routes et notamment de voies
ferrées reliant les stations avancées à la côte et per-
mettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et
sur le cours supérieur des fleuves et rivières qui
seraient coupés par des rapides et des cataractes,
en vue de substituer des moyens économiques et
accélérés de transport au portage actuel par
l'homme ;

4^o Installation de bateaux à vapeur sur les eaux
intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui
de postes fortifiés établis sur les rives ;

5^o Établissement de lignes télégraphiques assu-
rant la communication des postes et des stations
avec la côte et les centres d'administration ;

6^o Organisation d'expéditions et de colonnes mo-
biles, qui maintiennent les communications des
stations entre elles et avec la côte, en appuient
l'action répressive et assurent la sécurité des routes
de parcours ;

7^o Restriction de l'importation des armes à feu,
au moins des armes perfectionnées et des munitions
dans toute l'étendue des territoires atteints par la
traite.

ART. II. Les stations, les croisières intérieures
organisées par chaque puissance dans les eaux et
les postes qui leur servent de ports d'attache, indé-
pendamment de leur mission principale, qui sera
d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les
routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire :

1^o De servir de point d'appui et au besoin de
refuge aux populations indigènes placées sous la
souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève
la station, aux populations indépendantes, et tempo-
rairement à toutes autres en cas de danger immi-
nent ; de mettre les populations de la première de
ces catégories à même de concourir à leur propre
défense ; de diminuer les guerres intestines entre
les tribus par la voie de l'arbitrage ; de les initier
aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de
façon à accroître leur bien-être, à les élever à la
civilisation et à amener l'extinction des coutumes
barbares, tels que le cannibalisme et les sacrifices
humains ;

2^o De prêter aide et protection aux entreprises
du commerce, d'en surveiller la légalité en contrô-
lant notamment les contrats de service avec les in-
digènes et de préparer la fondation de centres de
cultures permanents et d'établissements commer-
ciaux ;

3^o De protéger, sans distinction de culte, les mis-
sions établies ou à établir ;

4^o De pourvoir au service sanitaire et d'accorder
l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous
ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la ré-
pression de la traite.

ART. III. Les puissances qui exercent une souve-
raineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et
précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent
à poursuivre graduellement, suivant que les cir-
constances le permettront, soit par les moyens in-
diqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraî-
tront convenables, la répression de la traite, cha-
cune dans ses possessions respectives et sous sa
direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront
possible, elles prêteront leurs bons offices aux puis-
sances qui, dans un but purement humanitaire,
accompliraient en Afrique une mission analogue.

ART. IV. Les puissances exerçant des pouvoirs
souverains ou des protectorats en Afrique pourront
toutefois déléguer à des compagnies munies de
chartes, tout ou partie des engagements qu'elles
assument en vertu de l'article III. Elles demeurent
néanmoins directement responsables des engage-
ments qu'elles contractent par le présent Acte gé-
néral et en garantissent l'exécution.

Les puissances promettent accueil, aide et pro-
tection aux associations nationales et aux initiatives
individuelles qui voudraient coopérer dans leurs
possessions à la répression de la traite, sous la
réserve de leur autorisation préalable et révocable
en tout temps, de leur direction et contrôle, et à

l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

ART. V. Les puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à proposer à leurs législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la signature du présent Acte général, une loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et co-opérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence; et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

ART. VI. Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ART. VII. Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera, la protection des puissances signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles, ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

ART. VIII. L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des

mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu, et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le 20^e parallèle Nord et le 22^e parallèle Sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 400 milles marins de la côte.

ART. IX. L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera régie, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'État. Aucune sortie d'armes à feu ni de munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette autorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasin ou se chargeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex, et à l'exclusion des armes perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues. Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, les listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues les dites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

ART. X. Les gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article VIII, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du gouvernement de la puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que les dites armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter exceptionnellement et provisoirement le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

ART. XI. Les puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respectifs.

ART. XII. Les puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les me-

sures nécessaires, afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunies, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

ART. XIII. Les puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de la dite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

ART. XIV. Le régime stipulé aux articles VIII à XIII inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la révision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

CHAPITRE II.

Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre.

ART. XV. Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article IV par chaque gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

ART. XVI. Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

ART. XVII. Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le

départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mutilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

ART. XVIII. Dans les possessions de chacune des puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les rapatrier, si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établissement des enfants délaissés.

ART. XIX. Les dispositions pénales prévues à l'article V seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

CHAPITRE III.

Répression de la traite sur mer.

§ I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. XX. Les puissances signataires reconnaissent l'opportunité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite dans la zone maritime où elle existe encore.

ART. XXI. Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Beloutchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quillimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26^e degré de latitude sud; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Beloutchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

ART. XXII. Les puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite se sont mises d'accord pour restreindre les clauses

de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

ART. XXIII. Les mêmes puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera révisée dès que l'expérience en aura démontré la nécessité.

ART. XXIV. Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre les dites puissances pour la suppression de la traite, restent en vigueur pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par le présent Acte général.

ART. XXV. Les puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

ART. XXVI. Les puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

ART. XXVII. Un bureau international, au moins, sera créé; il sera établi à Zanzibar. Les hautes parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article XLI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

ART. XXVIII. Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des puissances signataires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

ART. XXIX. Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord des dits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

§ II. — RÈGLEMENT CONCERNANT L'USAGE DU PAVILLON ET LA SURVEILLANCE DES CROISEURS.

1. — Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.

ART. XXX. Les puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article XXI et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

ART. XXXI. La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui remplissent une des deux conditions suivantes :

1^o Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène ;

2^o Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer Rouge ou du golfe Persique.

ART. XXXII. L'autorisation d'arborer le pavillon d'une des dites puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1^o Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la puissance dont ils demandent à porter les couleurs ;

2^o Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être éventuellement encourues ;

3^o Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

ART. XXXIII. L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

ART. XXXIV. L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins, à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

ART. XXXV. Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment, au port de départ, par l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement du bâtiment, ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes :

1^o Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré ;

2^o Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre ;

3^o Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments ;

4^o L'autorité qui aura interrogé les hommes, préalablement à leur départ, les inscrira sur le rôle

d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom ;

5^o Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

ART. XXXVI. Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés, et quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

ART. XXXVII. A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur embarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

ART. XXXVIII. Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités, où réside une autorité relevant d'une des puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des hautes parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpe fait relâche.

ART. XXXIX. Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement et ayant un maximum de dix hommes d'équipage et qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes :

1^o S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales ;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général, sera communiqué au bureau international de renseignements.

ART. XL. Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescriptions du § 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des puissances contractantes.

ART. XLI. Les puissances signataires s'engagent à déposer au bureau international de renseignements les modèles-types des documents ci-après :

- 1° Titre autorisant le port du pavillon ;
- 2° Rôle d'équipage ;
- 3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne :

I. *En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon :*

- a. Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment ;
- b. Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache ;
- c. La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. *En ce qui concerne le rôle d'équipage :*

- a. Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires ;
- b. Le tonnage du bâtiment ;
- c. Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'article XXV.

III. *En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs :*

Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — De l'arrêt des bâtiments suspects.

ART. XLII. Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

ART. XLIII. Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

ART. XLIV. La vérification des papiers de bord consistera dans l'examen des pièces suivantes :

- 1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article XLI ;
- 2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

ART. XLV. L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

ART. XLVI. Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbaux toutes explications qu'ils croient utiles.

ART. XLVII. Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans tous les cas, faire un rapport à son gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

ART. XLVIII. Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au bureau international de ren-

seignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ce document seront conservés aux archives du bureau.

ART. XLIX. Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone la plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les délégués spéciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3.—De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.

ART. L. L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

ART. LI. S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

ART. LII. Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les puissances signataires. A défaut de ces conventions, les dits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

ART. LIII. Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu, de plein droit, à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité à qui a dirigé l'enquête.

ART. LIV. Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déferée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

ART. LV. L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un sur-arbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, § 2.

ART. LVI. Les causes sont déferées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur gouvernement à rendre les jugements au lieu et place des tribunaux.

ART. LVII. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des puissances signataires.

ART. LVIII. Tout jugement du tribunal national ou des autorités visées à l'article LVI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

ART. LIX. En cas de condamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnues coupables seront punis, selon la

gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V.

ART. LX. Les dispositions des articles I à LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des faits de traite.

ART. LXI. Les hautes parties contractantes s'engageant à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

CHAPITRE IV.

Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

ART. LXII. Les puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

ART. LXIII. Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

ART. LXIV. Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'une des puissances mentionnées à l'article LXII sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

ART. LXV. Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle et non avenue.

ART. LXVI. Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et de leurs passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

ART. LXVII. Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre les coauteurs et complices.

ART. LXVIII. Les puissances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889 (22 Rebi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

ART. LXIX. Sa Majesté le shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

ART. LXX. Sa Hautesse le sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article V. Afin de mieux assurer la liberté des esclaves libérés, tant en vertu des dispositions du présent Acte général que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

ART. LXXI. Les agents diplomatiques et consulaires, et les officiers de marine des puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

ART. LXXII. Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article XVIII.

ART. LXXIII. Les puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de réprimer la traite.

CHAPITRE V.

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.**§ 1^{er}. — DU BUREAU INTERNATIONAL MARITIME.**

ART. LXXXIV. Conformément aux dispositions de l'article XXVII, il est institué à Zanzibar un bureau international où chacune des puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

ART. LXXXV. Le bureau sera constitué dès que trois puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

ART. LXXXVI. Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

ART. LXXXVII. Le bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la représentation de la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les puissances signataires s'engagent, à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible :

1^o Les documents spécifiés à l'article XLI;

2^o Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XLVIII;

3^o La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XLIX;

4^o La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article LVIII;

5^o Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

ART. LXXXVIII. Les archives du bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des puissances signataires autorisées à agir dans les limites de la zone définie à l'article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs gouvernements.

Le bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XLVIII.

ART. LXXXIX. Des bureaux auxiliaires en rapport avec le bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces puissances et établis conformément aux articles LXXV, LXXVI et LXXVIII.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au bureau de Zanzibar, prévue par le même article.

ART. LXXX. Le bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II. — DE L'ÉCHANGE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA TRAITE.

ART. LXXXI. Les puissances se communiqueront dans la plus large mesure et le plus bref délai qu'elles jugeront possibles :

1^o Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général;

2^o Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

ART. LXXXII. L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un bureau spécial rattaché au département des affaires étrangères à Bruxelles.

ART. LXXXIII. Le bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

ART. LXXXIV. Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

ART. LXXXV. Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les puissances signataires et recouvrés par les soins du département des affaires étrangères à Bruxelles.

§ III. — DE LA PROTECTION DES ESCLAVES LIBÉRÉS.

ART. LXXXVI. Les puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains, des bureaux ou des institutions en nombre jugé

suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII et LXVI.

ART. LXXXVII. Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, les dits bureaux ou autorités seront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance des dites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

ART. LXXXVIII. Les puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

ART. LXXXIX. Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

CHAPITRE VI.

Mesures restrictives du trafic des spiritueux.

ART. XC. Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans une zone délimitée par le 20° degré latitude nord et par le 22° degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 400 milles marins de la côte.

ART. XCI. Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Chaque puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque gouvernement.

ART. XCII. Les puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre, à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre, à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. À l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à revision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tariffications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les puissances conservent le droit de maintenir et d'élever les taxes au-delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

ART. XCIII. Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCII.

ART. XCIV. Les puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de la dite zone.

ART. XCV. Les puissances se communiqueront, par l'entremise du bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

CHAPITRE VII.

Dispositions finales.

ART. XCVI. Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les puissances signataires.

ART. XCVII. Les puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles XIV, XXIII et XCII, se réservent d'introduire au présent Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les

modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. XCVIII. Les puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte général.

Les puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, et par celui-ci à tous les États signataires et adhérents.

ART. XCIX. Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque puissance adressera sa ratification au gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les puissances resteront déposées dans les archives du royaume de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé acte du dépôt dans un protocole qui sera signé par les représentants de toutes les puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce protocole sera adressée à toutes les puissances intéressées.

ART. C. Le présent Acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(L. S.) ALVENSLEBEN.
 (L. S.) GÖHRING.
 (L. S.) R. KIEVENHÜLLER.
 (L. S.) LAMBERMONT.
 (L. S.) E. BANNING.
 (L. S.) SCHACK DE BROCKDORFF.
 (L. S.) J. G. DE AGÜERA.
 (L. S.) EDM. VAN EETVELDE.
 (L. S.) A. VAN MALDEGHEM.
 (L. S.) EDWIN H. TERRELL.
 (L. S.) H. S. SANFORD.
 (L. S.) A. BOURÉE.
 (L. S.) G. COGORDAN.
 (L. S.) VIVIAN.
 (L. S.) JOHN KIRK.
 (L. S.) F. DE RENZIS.
 (L. S.) T. CATALANI.
 (L. S.) L. GERICKE.
 (L. S.) NAZARE AÇA.
 (L. S.) HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA COUTINHO.
 (L. S.) L. OUROUSSOFF.
 (L. S.) MARTENS.
 (L. S.) BURENSTAM.
 (L. S.) ET. CARATHODORY.
 (L. S.) JOHN KIRK.
 (L. S.) GÖHRING.

ANNEXE A L'ACTE GÉNÉRAL (ART. XXXIX).

Autorisation de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique, conformément à l'art. XXXIX.

NOM DU BATEAU avec indication du genre de construction et de grément.	Nationalité.	Tonnage.	Port d'attache.	Nom du capitaine	Nombre des hommes d'équipage.	Nombre maximum de passagers.	Parages dans lesquels le bateau doit naviguer.	Observations générales.

La présente autorisation doit être renouvelée le

Qualité du fonctionnaire qui a délivré le permis.

DÉCLARATION.

Les puissances réunies en conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin, le 26 février 1885, ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes;

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles,

Sont convenues de faire la déclaration suivante :

Les puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le dit bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalant à 10 p. c. de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Après la signature du dit Acte général, une négociation sera ouverte entre les puissances qui ont ratifié l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 p. c. de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu :

1^o Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2^o Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3^o Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 p. c. les marchandises importées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

En foi de quoi, les soussignés plénipotentiaires

ont dressé la présente déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(L. S.) ALVENSLEBEN.

(L. S.) GÖHRING.

(L. S.) R. KHEVENHÜLLER.

(L. S.) LAMBERMONT.

(L. S.) E. BANNING.

(L. S.) SCHACK DE BROCKDORFF.

(L. S.) J.-G. DE AGÜERA.

(L. S.) EDM. VAN EETVELDE.

(L. S.) A. VAN MALDEGHEM.

(L. S.) A. BOURÉE.

(L. S.) G. COGORDAN.

(L. S.) VIVIAN.

(L. S.) JOHN KIRK.

(L. S.) F. DE RENZIS.

(L. S.) T. CATALANI.

(L. S.) L. GERICKE.

(L. S.) HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA COUTINHO.

(L. S.) L. OUROUSOFF.

(L. S.) MARTENS.

(L. S.) BURENSTAM.

(L. S.) ET. CARATHÉODORY.

(L. S.) JOHN KIRK.

(L. S.) GÖHRING.

Protocole de la séance tenue à Bruxelles, au département des affaires étrangères, le 2 juillet 1891, en exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la Conférence de Bruxelles, signé le 2 juillet 1890.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

Son Excellence M. le comte d'Alvensleben, ministre d'Allemagne, à Bruxelles.

Pour l'Autriche-Hongrie :

Son Excellence M. le comte Khevenhüller-Metsch, ministre d'Autriche-Hongrie, à Bruxelles.

Pour la Belgique :

M. le baron Lambermont, ministre d'État;

M. Émile Banning, directeur général au ministère des affaires étrangères.

Pour le Danemark :

M. F.-G. Schack de Brockdorff, consul général de Danemark, à Anvers.

Pour l'Espagne :

Son Excellence M. Gutierrez de Agüera, ministre d'Espagne, à Bruxelles.

Pour l'État indépendant du Congo :

M. E. Van Eetvelde, administrateur général du département des affaires étrangères de l'État indépendant du Congo.

Pour les États-Unis :

Son Excellence M. Edwin H. Terrell, ministre des États-Unis d'Amérique, à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

M. Martin Gosselin, chargé d'affaires du gouvernement de Sa Majesté Britannique, à Bruxelles.

Pour l'Italie :

Son Excellence M. le baron de Renzis, ministre d'Italie, à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

Son Excellence M. le baron Gericke de Herwynen, ministre des Pays-Bas, à Bruxelles.

Pour la Perse :

Son Excellence le général Nazare-Aga, ministre de Perse, à Bruxelles.

Pour la Russie :

Son Excellence M. le prince Ouroussoff, ministre de Russie, à Bruxelles.

Pour la Suède et la Norvège :

Son Excellence M. de Burenstam, ministre de Suède et de Norvège, à Bruxelles.

Pour la Turquie :

Son Excellence Carathéodory Efendi, ministre de Turquie, à Bruxelles.

Pour le Zanzibar :

M. Martin Gosselin.

Les soussignés se sont réunis au ministère des affaires étrangères, à Bruxelles, afin de procéder à l'exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la conférence de Bruxelles.

M. le baron Lambermont, l'un des représentants de la Belgique, donne lecture du dit article et de l'avant-dernier paragraphe de la déclaration. Il fait connaître à l'assemblée que le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges a reçu les instruments des ratifications de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse; de Sa Majesté le roi des Belges; de Sa Majesté le roi de Danemark; de Sa Majesté le roi d'Espagne, et, en son nom, de Sa Majesté la reine régente; de Sa Majesté le roi-souverain de l'État indépendant du Congo; de Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes; de Sa Majesté le roi d'Italie; de Sa Majesté la reine des Pays-Bas, et, en son nom, de Sa Majesté la reine-régente; de Sa Majesté le shah de Perse; de Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège; de Sa Hautesse le sultan de Zanzibar.

Les dites ratifications sont produites, et, après examen, trouvées en bonne et due forme. Ces documents, conformément aux prescriptions de l'article XCIX, resteront déposés dans les archives du gouvernement du royaume de Belgique.

Les représentants des puissances ci-dessus men-

tionnées donnent acte aux représentants de la Belgique de ce dépôt.

Son Excellence le comte Khevenhüller-Metsch déclare que Sa Majesté l'empereur d'Autriche-Hongrie, son auguste souverain, a signé les ratifications de l'Acte général et de la déclaration du 2 juillet 1890, qu'elles sont expédiées et seront, dès leur arrivée, dans un jour ou deux, déposées au ministère des affaires étrangères de Belgique.

Son Excellence Carathéodory Efendi déclare que Sa Majesté l'empereur des Ottomans, son auguste souverain, a également signé les ratifications et qu'elles sont expédiées. Son Excellence rappelle la réserve que son gouvernement a faite au sujet de l'emploi des caractères turcs dans les cas prévus par l'article XXXIV de l'Acte général, réserve qui a été portée à la connaissance de tous les gouvernements signataires et n'a soulevé aucune objection.

Les représentants des puissances donnent acte à Leurs Excellences de leurs déclarations.

Son Excellence le prince Ouroussoff déclare que Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, son auguste souverain, a signé l'Acte de ratification, mais Son Excellence considère qu'il y a lieu d'en ajourner le dépôt jusqu'au moment où l'exécution de l'Acte général sera définitivement assurée.

Son Excellence M. Terrell déclare qu'il n'est pas autorisé officiellement à prendre la parole dans cette réunion, étant sans instructions de son gouvernement à cet égard. Il ne s'est rendu à cette assemblée que pour répondre à la courtoise invitation qui lui a été envoyée.

Toutefois, il croit pouvoir dire que la question de la ratification de l'Acte général de Bruxelles est encore pendante devant le Sénat des États-Unis, qui n'est actuellement pas en session, mais se réunira vers le commencement du mois de décembre prochain.

Son Excellence ajoute, d'une manière non officielle, mais à simple titre d'information pour MM. les représentants des puissances, que le gouvernement des États-Unis, voulant témoigner du profond intérêt qu'il porte au succès de cette grande œuvre, a conclu un arrangement avec l'État du Congo, dans le but exprès de rendre possible la ratification de l'Acte général de Bruxelles par les autres puissances signataires.

Il est donné lecture de la lettre suivante, adressée par Son Excellence M. le ministre de la République française, à Bruxelles, à M. le ministre des affaires étrangères de Belgique :

« Bruxelles, le 1^{er} juillet 1891. — Prince, j'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'information que j'ai donnée hier de vive voix à M. le baron Lambermont : après une discussion prolongée qui a occupé les séances des 24 et 25 du mois dernier, la Chambre des députés de France a décidé de sur-

soir à l'autorisation de ratifier l'Acte général et la déclaration de Bruxelles du 2 juillet, ainsi que le protocole du 9 février dernier. Le gouvernement de Sa Majesté a pu se rendre compte de la part que le cabinet a prise à ce grave débat; il n'a, certes, pas dépendu de ses efforts que la conclusion n'en fût toute différente. Votre Excellence sait déjà, d'ailleurs, que les considérations qui ont influé sur les déterminations de la Chambre ont été tirées de la nature des mesures destinées à réprimer la traite sur mer.

« Il va de soi, dès lors, que nous nous trouverons, bien à regret, dans l'impossibilité d'apporter, dans les limites de temps prévues, c'est-à-dire le 2 de ce mois, la ratification des arrangements préparés par la conférence.

« Dans ces circonstances, mon gouvernement ne verrait pas d'utilité à ma présence au sein de la réunion pour laquelle Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser une convocation, et où tous ceux de mes collègues qui doivent y prendre part, se trouvent avoir déjà en mains les instruments des ratifications, ou sont en mesure d'annoncer qu'ils vont les recevoir à très bref délai.

« Je saisis cette occasion, etc.

« (S.) A. BOURÉE. »

Le baron Lambermont fait connaître que M. le chargé d'affaires de Portugal à Bruxelles a annoncé au gouvernement belge que la commission parlementaire en présence de la résolution de la Chambre française, a décidé de surseoir, de son côté, au vote de la loi approuvant l'Acte général de Bruxelles. Le gouvernement portugais a pensé qu'il ne pouvait que se conformer à l'opinion de la commission parlementaire; et, en affirmant d'ailleurs ses sentiments humanitaires et sa bonne volonté, il a jugé qu'il n'y avait pas lieu, dans les circonstances actuelles, de se faire représenter à la réunion du 2 juillet.

Considérant la situation créée par les actes et les déclarations rapportés ci-dessus, et animée du désir sincère de voir une entente unanime s'établir entre les puissances, l'assemblée décide que le délai fixé par l'article XCIX de l'Acte général, pour le dépôt des ratifications, est prorogé jusqu'à une époque qui sera fixée de commun accord, aussitôt que les puissances dont les représentants n'assistent pas à la réunion ou n'ont pas les pouvoirs officiels nécessaires auront fait connaître leur adhésion à la prorogation.

Le présent protocole leur restera ouvert à cet effet pendant un délai de dix jours.

L'assemblée, avant de se séparer, exprime le désir que le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges veuille bien demander et recevoir les adhésions mentionnées au paragraphe précédent, et des que celles-ci seraient acquises, prêter son intermédiaire pour amener l'entente entre les puissances quant à la durée de la prorogation.

Les représentants de la Belgique déféreront ce double vœu à leur gouvernement et ne doutent pas qu'il sera accueilli.

En foi de quoi a été dressé le présent protocole, dont une copie certifiée sera adressée, par les soins du gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, à chacune des autres puissances ayant ratifié l'Acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

ALVENSLEBEN.	MARTIN GOSSELIN.
R. KHEVENHÜLLER.	F. DE RENZIS.
LAMBERMONT.	L. GERICKE.
E. BANNING.	NAZARE AGA.
SCHACK DE BROCKDORFF.	BON DE SENDAL.
J.-G. DE AGUÉRA.	L. OUDOUSSOFF.
EDM. VAN EETVELDE	BURENSTAM.
EDWIN-H. TERRELL.	ET. CARATHÉODORY.
A. BOURÉE.	MARTIN GOSSELIN.

Protocole de la séance tenue à Bruxelles, au département des affaires étrangères, le 2 janvier 1892, en exécution de l'article XCIX de l'Acte général de Bruxelles et du protocole du 2 juillet 1891.

Étaient présents :

Pour l'Allemagne :

M. le prince de la Tour et Taxis, chargé d'affaires d'Allemagne, à Bruxelles.

Pour l'Autriche-Hongrie :

Son Excellence M. le comte Khevenhüller-Metsch, ministre d'Autriche-Hongrie, à Bruxelles.

Pour la Belgique :

M. le baron Lambermont, ministre d'État;
M. E. Banning, directeur général au ministère des affaires étrangères.

Pour le Danemark :

M. F.-G. Schack de Brockdorff, consul général de Danemark, à Anvers.

Pour l'Espagne :

Son Excellence M. Gutierrez de Agüera, ministre d'Espagne, à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo :

M. Van Eetvelde, secrétaire d'État de l'intérieur de l'État Indépendant du Congo.

Pour la France :

Son Excellence M. Bourée, ministre de France, à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne :

Son Excellence Lord Vivian, ministre de Sa Majesté Britannique, à Bruxelles;
Sir John Kirk.

Pour l'Italie :

Son Excellence M. le baron de Renzis, ministre d'Italie, à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas :

Son Excellence M. le baron Gericke de Herwynen, ministre des Pays-Bas, à Bruxelles.

Pour le Portugal :

Son Excellence M. d'Antas, ministre de Portugal, à Bruxelles.

Pour la Russie :

Son Excellence M. le prince Ouroussoff, ministre de Russie, à Bruxelles.

Pour la Suède et la Norvège :

Son Excellence M. de Burenstam, ministre de Suède et de Norvège, à Bruxelles.

Pour la Turquie :

Son Excellence Carathéodory Efendi, ministre de Turquie, à Bruxelles.

Pour le Zanzibar :

Sir John Kirk.

Les soussignés se sont réunis au ministère des affaires étrangères, à Bruxelles, conformément à l'article XCIX de l'Acte général du juillet 1890, et en exécution du protocole du 2 juillet 1891, afin de dresser acte du dépôt des ratifications de celles des puissances signataires qui n'ont pas accompli cette formalité à la réunion du 2 juillet 1891.

Son Excellence le comte Khevenhüller-Mestch fait connaître à l'assemblée que l'instrument des ratifications de Sa Majesté I. et R. Apostolique, sur l'Acte général et la déclaration du 2 juillet 1890, a été déposé au ministère des affaires étrangères de Belgique le 3 juillet 1891.

Son Excellence le prince Ouroussoff dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies sur l'Acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence Carathéodory Efendi dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'empereur des Ottomans sur l'Acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence déclare, conformément à une communication qui a été portée à la connaissance des puissances signataires, sans soulever d'objection de leur part, que le gouvernement impérial ottoman interprète l'article XXXIV de l'Acte général en ce sens que les inscriptions prescrites par cet article seront faites, en ce qui concerne les navires ottomans, en caractères et en chiffres turcs. La Sublime Porte, toutefois, n'a pas d'objection à ce qu'une traduction en caractères latins soit ajoutée aux inscriptions faites en caractères turcs.

Il est donné acte à M. le ministre de Turquie de sa déclaration.

Il est donné également acte à MM. les ministres d'Autriche-Hongrie, de Russie et de Turquie du dépôt des ratifications de leurs souverains.

Son Excellence M. Bourée dépose l'instrument des

ratifications du président de la République française sur l'Acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence déclare que le président de la République, dans ses ratifications sur l'Acte général de Bruxelles, a provisoirement réservé, jusqu'à une entente ultérieure, les articles XXI, XXII et XXIII, ainsi que les articles XLII à LXI.

Les représentants des puissances donnent acte à M. le ministre de France du dépôt des ratifications du président de la République française, ainsi que de l'exception portant sur les articles XXI, XXII et XXIII, et sur les articles XLII à LXI.

Il est entendu que les puissances ayant ratifié l'Acte général dans son entier se reconnaissent réciproquement liées entre elles pour toutes ses clauses.

Il est également entendu que ces puissances ne seront tenues à l'égard de celle qui a ratifié partiellement que dans la limite des engagements souscrits par cette dernière.

Enfin, il reste bien entendu qu'à l'égard de la puissance ayant ratifié partiellement, les matières faisant l'objet des articles XLII à LXI continueront, jusqu'à un accord ultérieur, à être régies par les stipulations et arrangements actuellement en vigueur.

M. le baron Lambermont, l'un des représentants de la Belgique, communique à l'assemblée la lettre suivante, qui a été adressée à M. le ministre des affaires étrangères de Belgique par Son Excellence M. le ministre de France :

« Bruxelles, le 31 décembre 1891.

« Légation de France
en Belgique.

« Prince,

« Dans la note verbale en date du 18 de ce mois, remise le même jour à M. le ministre des affaires étrangères de France par M. le baron Beyens, le gouvernement belge a appelé l'attention du gouvernement de la République sur les conditions dans lesquelles pourraient être appliqués, dans certaines possessions françaises, les articles XXX à XLI de l'Acte général de la conférence de Bruxelles. Ces articles concernent la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle de l'équipage et le manifeste des passagers noirs. En constatant l'importance de ces articles et en rappelant qu'ils étaient dus à l'initiative de la France, le gouvernement du roi Léopold a fait observer qu'ils n'étaient applicables que dans les ports de la zone visée par l'article XXI, lequel est réservé par la France. Il a demandé, en conséquence, que le représentant de la République, à Bruxelles, fût autorisé à faire connaître les intentions du cabinet de Paris à ce sujet.

« D'ordre de mon gouvernement et conformément aux vœux exprimés dans la note précitée, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les dispo-

sitions contenues dans les articles XXX à XLI de l'Acte général de Bruxelles seront appliquées spontanément par le gouvernement de la République dans le territoire d'Obock et, suivant les nécessités, dans l'île de Madagascar et les Comores.

« Veuillez agréer, prince, les assurances de ma haute considération.

« (Signé) A. BOURÉE.

« Son Excellence

« Monsieur le prince de Chimay,

« ministre des affaires étrangères, etc. »

Son Excellence le baron Gericke de Herwynen déclare, au nom de son gouvernement, qu'en signant le protocole de ce jour, il est tenu de faire observer que les dispositions constitutionnelles qui régissent les Pays-Bas exigent que ce protocole reçoive l'approbation des États Généraux. Cette approbation n'ayant pu être demandée avant le 2 juillet, le gouvernement de la reine régente se propose d'y pourvoir dès la rentrée des Chambres.

Il est donné acte à M. le ministre des Pays-Bas de sa déclaration.

Les ratifications de Sa Majesté l'empereur d'Autriche-Hongrie, du président de la République française, de Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, de Sa Majesté l'empereur des Ottomans sont, après examen, trouvées en bonne et due forme. Ces documents, conformément aux prescriptions de l'article XCIX, resteront déposés, avec les instruments des ratifications qui ont été remis le 2 juillet 1891, dans les archives du gouvernement du royaume de Belgique.

Les représentants des puissances donnent acte aux représentants de la Belgique de ce dépôt.

Son Excellence M. d'Antas déclare que les circonstances n'ayant pas permis aux Chambres portugaises de se prononcer sur l'Acte général et la déclaration du 2 juillet 1890, il est chargé par son gouvernement de demander que le protocole demeure ouvert pour le dépôt des ratifications de Sa Majesté Très Fidèle jusqu'à la date du 2 février 1892.

L'assemblée donne son assentiment à la prorogation de délai proposée par M. le ministre de Portugal.

En foi de quoi a été dressé le présent protocole, dont une copie certifiée sera transmise, par les soins du gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges, à chacune des autres puissances ayant signé l'Acte général et la déclaration du 2 juillet 1890.

Fait à Bruxelles, le 2 janvier 1892.

Prince F. DE LA TOUR ET TAXIS.

R. KHEVENTHÜLLER.

LAMBERMONT.

E. BANNING.

SCHACK DE BROCKDORFF.

J.-G. DE AGUERA.

EDM. VAN EETVELDE.

A. BOURÉE.

VIVIAN.

JOHN KIRK.

F. DE RENZIS.

L. GERICKE.

M. D'ANTAS.

L. OIROUSOFF.

BURENSTAM.

ET. CARATHÉODORY.

JOHN KIRK.

Pour la Perse :

Son Excellence le général Nazare-Aga, ministre de Perse, à Bruxelles.

Le 3 janvier 1892.

NAZARE-AGA.

ANNEXE AU PROTOCOLE DU 2 JANVIER 1892.

Protocole constatant le dépôt des ratifications du président des États-Unis d'Amérique.

Le 2 février 1892, conformément à l'article XCIX de l'Acte général du 2 juillet 1890 et à la décision unanime des puissances signataires qui a prorogé au 2 février 1892, pour les États-Unis, le terme prévu au même article XCIX, le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, a déposé entre les mains de M. le ministre des affaires étrangères de Belgique les ratifications du président des États-Unis sur le dit Acte général.

A la demande de Son Excellence, la résolution suivante par laquelle le Sénat des États-Unis a consenti à la ratification du président, a été insérée dans le présent protocole :

Resolved, (two thirds of the senators present concurring there in).

That the Senate advise and consent to the ratification of the general Act signed at Brussels, July 2, 1890, by the plenipotentiaries of the United States and other powers, for the suppression of the African Slave-Trade, and for other purposes.

Resolved further, That the Senate advise and consent to the acceptance of the partial ratification of the said general Act on the part of the French Republic, and to the stipulations relative thereto, as set forth in the protocol signed at Brussels, January 2, 1892.

Resolved further, as a part of this act of ratification, That the United States of America, having neither possessions nor protectorates in Africa, hereby disclaims any intention, in ratifying this treaty, to indicate any interest whatsoever in the possessions or protectorates established or claimed on that continent by the other powers, or any approval of the

wisdom, expediency or lawfulness thereof, and does not join in any expressions in the said general Act which might be construed as such a declaration or acknowledgment; and, for this reason, that it is desirable that a copy of this resolution be inserted in the protocol to be drawn up at the time of the exchange of the ratifications of this treaty on the part of the United States.

Cette résolution du Sénat des États-Unis ayant été préalablement et textuellement portée par le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges à la connaissance de toutes les puissances signataires de l'Acte général, celles-ci ont donné leur assentiment à son insertion au présent protocole qui demeurera annexé au protocole du 2 janvier 1892.

Il en est donné acte à monsieur le ministre des États-Unis.

Les ratifications du président des États-Unis ayant été reçues en bonne et due forme, il est également donné acte de leur dépôt à Son Excellence monsieur Edwin-H. Terrell; elles seront conservées dans les archives du ministère des affaires étrangères de Belgique.

Au moment de procéder à la signature du présent protocole, le ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Belges fait connaître que le représentant de la Russie, dans la note exprimant l'assentiment de son gouvernement, a émis l'avis qu'il eût été désirable qu'une traduction en langue française accompagnât au protocole le texte anglais des résolutions du Sénat des États-Unis d'Amérique et que, en tout cas, l'absence de cette traduction ne doit pas former précédent.

Une copie certifiée du présent protocole sera adressée par le gouvernement belge aux puissances signataires de l'Acte général.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1892.

Le ministre des affaires étrangères, Prince de CHIMAY.	L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique, EDWIN-H. TERRELL.
---	--

ANNEXE AU PROTOCOLE DU 2 JANVIER 1892.

Protocole constatant le dépôt des ratifications de S. M. le roi de Portugal et des Algarves.

Le 30 mars 1892, conformément à l'article XCIX de l'Acte général du 2 juillet 1890, et la décision unanime des puissances, qui a prorogé au 2 avril 1892, pour le Portugal, le terme prévu au même article XCIX, le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, a déposé entre les mains de monsieur le ministre des finances de Belgique,

ministre des affaires étrangères *ad interim*, les ratifications de son souverain sur le dit Acte général et la déclaration de la même date qui y est annexée.

Les ratifications ayant été trouvées en bonne et due forme, il est donné acte de leur dépôt à Son Excellence M. d'Antas. Elles seront conservées dans les archives du ministère des affaires étrangères de Belgique, conformément à l'article XCIX de l'Acte général.

Une copie certifiée du présent protocole sera adressée par le gouvernement belge aux puissances signataires de l'Acte général.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1892.

Le ministre des finances de Belgique, ministre des affaires étrangères <i>ad interim</i> , A. BEERNAERT.	L'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Portugal et des Algarves, M. D'ANTAS.
--	---

Circulaire aux agents diplomatiques accrédités auprès des puissances signataires de l'Acte général de Bruxelles.

Bruxelles, le 17 février 1892.

Monsieur,

Par ma circulaire du 29 janvier dernier, j'ai invité nos agents accrédités auprès des puissances signataires de l'Acte général de Bruxelles, à leur transmettre la demande du gouvernement portugais tendant à obtenir que le délai fixé pour le dépôt des ratifications de Sa Majesté Très Fidèle fût prorogé au 2 avril et l'entrée en vigueur de l'Acte général reportée à la même date.

Toutes les puissances signataires m'ont répondu qu'elles donnaient leur assentiment à cette double proposition.

En conséquence, les parties contractantes à l'Acte général se trouvent unanimement d'accord :

- 1° Pour étendre jusqu'au 2 avril prochain, le délai qui avait été convenu pour le dépôt des ratifications de S. M. le roi de Portugal ;
- 2° Pour fixer également au 2 avril, l'entrée en vigueur de l'Acte général et de la déclaration du 2 juillet 1890.

Le ministre du roi, à Lisbonne, a été chargé de notifier au gouvernement portugais l'entente aujourd'hui établie sur ces deux points entre toutes les puissances signataires.

Je vous prie, monsieur, de vouloir bien, par une commission écrite et officielle, porter ce qui précède à la connaissance du gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité.

Veuillez agréer, etc.

Pour le ministre :
Le secrétaire général,
Bon LAMBERMONT.

Bruxelles, le 1^{er} avril 1892.

Monsieur le ministre d'État,

Le protocole de la séance tenue au département des affaires étrangères à Bruxelles, en date du 2 janvier dernier, n'avait pu être signé par le représentant des Pays-Bas que sous la réserve de l'approbation des États Généraux.

Je suis chargé de vous informer que cette approbation est actuellement obtenue et que la dite réserve doit en conséquence être considérée comme étant écartée.

Veuillez agréer, etc.

L. GERICKE.

Son Excellence

Monsieur le Baron Lambertmont,
Ministre d'État, etc.,

Bruxelles.

Conformément à l'accord unanime établi entre les puissances et constaté par la circulaire ci-dessus reproduite, du 17 février 1892, l'entrée en vigueur de l'Acte général et de la déclaration est fixée au 2 avril 1892.

Certifié conforme :

Le secrétaire général du ministère
des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

93. — 7 MARS 1892. — Arrêté royal
par lequel le nombre des ingénieurs principaux des mines est porté de huit à neuf, dont quatre de 1^{re} classe et cinq de 2^e classe.
(Monit. du 11 mars 1892.)

94. — 7 MARS 1892. — Arrêté royal
par lequel la Société anonyme pour l'exploitation de chemins de fer régionaux en Belgique est agréée comme cessionnaire de l'entretien et de l'exploitation du chemin de fer vicinal de Namur (Port) à Malonne (insepré).
(Monit. du 12 mars 1892.)

95. — 7 MARS 1892. — Arrêté royal. —
Règlement d'ordre de service du tribunal de commerce de Bruges. — Modifications.
(Monit. du 13 mars 1892.)

Léopold II, etc. Vu l'article 208 de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire;

Vu l'avis émis par le tribunal de commerce de Bruges;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'ordre de service pour le tribunal de commerce de Bruges, tel qu'il a été établi par notre arrêté du 26 février 1885, est modifié conformément aux dispositions ci-annexées.

Notre ministre de la justice (M. JULES LE JEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Modifications au règlement d'ordre de service du tribunal de commerce de Bruges.

Art. 3 *bis* (nouveau). Les audiences de référés auront lieu durant toute l'année, le jeudi, à 9 heures et demie du matin.

Art. 40 (complété). Il sera tenu également au greffe un rôle spécial, coté et paraphé par le président, destiné aux actions des référés, sur lequel toutes les causes seront inscrites dans l'ordre de leur présentation.

Art. 22 (complété). L'huissier audiencier est, en outre, tenu d'assister aux audiences des référés.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 7 mars 1892.

Le ministre de la justice,
JULES LE JEUNE.

96. — 7 MARS 1892. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Société de secours mutuels Saint-Joseph, établie à Liège, sont approuvés. (Monit. du 10 mars 1892.)

97. — 7 MARS 1892. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite De Vereenigde Werklieden, établie à Moorsele (Flandre occidentale), sont approuvés. (Monit. du 10 mars 1892.)

98. — 7 MARS 1892. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite la Mutuelle des Ouvriers, établie à Amay (Liège), sont approuvés. (Moniteur du 11 mars 1892.)